Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-162

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-11-12-003 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial du 6 novembre 2020, concernant l'extension du magasin SUPER U et DRIVE à MAEN-ROH (3 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-11-12-002 - Arrêté préfectoral permanent portant règlementation de la circulation sur la RN 176 dans le Département d'Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 7

35-2020-11-05-007 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société ASTRHUL pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-11-12-003

Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial du 6 novembre 2020, concernant l'extension du magasin SUPER U et DRIVE à MAEN-ROH

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine du 6 novembre 2020

Commune de MAEN ROCH

AVIS N° 1324

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 avril 2018, 3 octobre 2019 et 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 novembre 2020 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1324 ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 257 20 000 36 accompagnée du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 17 septembre 2020 sous le n°**1324,** présenté conjointement par la SCI DU COLLEGE dont le siège social se situe ZAC de la Croix Rouge – Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460) et la SCI RICHER dont le siège social se situe 21 rue de l'Eau Vive à LECOUSSE (35133), représentées par la SARL GORRONDIS, elle-même représentée par Mme Alexandra TREHU, en qualité de gérante afin d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 1 257 m² du magasin « SUPER U » et 203 m² du point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique « U DRIVE », pour atteindre respectivement une surface de vente de 4 557 m² et 670 m², situés Route de Fougères – ZAC de la Croix Rouge – Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460), sur les parcelles cadastrées AC n° 1 et 2 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois d'octobre 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du pays de Fougères en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet consiste dans le réaménagement d'un commerce existant implanté sur une zone commerciale ;

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas d'espace agricole, naturel ou forestier et n'augmente pas l'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT que l'agrandissement du Super U permettra de réduire l'évasion commerciale et favorisera la collaboration avec des producteurs locaux ;

CONSIDERANT que le projet contribue à améliorer l'impact du magasin superU sur l'environnement, réduit sa consommation d'énergie, notamment par la production d'énergie photovoltaïque pour l'autoconsommation ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas pour principal objectif d'étendre la gamme de produits commercialisés mais répond à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs et des employés dans un magasin qui n'a pas bénéficié d'amélioration depuis sa création en 2006 ;

CONSIDERANT que le projet améliore l'intégration paysagère du magasin SuperU et ainsi l'entrée de ville de Saint-Brice en Coglès ;

En conséquence la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée conjointement par la SCI DU COLLEGE dont le siège social se situe ZAC de la Croix Rouge – Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460) et la SCI RICHER dont le siège social se situe 21 rue de l'Eau Vive à LECOUSSE (35133), représentées par la SARL GORRONDIS, elle-même représentée par Mme Alexandra TREHU, en qualité de gérante afin d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 1 257 m² du magasin « SUPER U » et 203 m² du point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique « U DRIVE », pour atteindre respectivement une surface de vente de 4 557 m² et 670 m², situés Route de Fougères – ZAC de la Croix Rouge – Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460), sur les parcelles cadastrées AC n° 1 et 2 ;

7 votes POUR :

M. Thomas JANVIER, Maire de MAEN-ROCH
M. Emmanuel HOUDUS, représentant le Président de la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne
M. Michel BALLUAIS, Président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères
M. Franck PICHOT, représentant le Président du conseil départemental
M. Alain FORET, Maire de LA CHAPELLE-JANSON, représentant les maires au niveau départemental
M. David JUQUIN, Maire de SAINT-JAMES (50)
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Didier DORÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-12-002

Arrêté préfectoral permanent portant règlementation de la circulation sur la RN 176 dans le Département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN176 dans le Département de l'Ille-et-Vilaine
Entre le PR 0+000 (limite avec le département de La Manche)
et le PR 33+574 (limite avec le département des Côtes d'Armor)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les décrets du 3 mai 1977 et du 31 mars 1992 classant la RN 176 dans la catégorie des routes express;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-19388 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies et des échangeurs de la RN176 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département de l'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'usage de la voie RN 176 dans le département de l'Ille-et-Vilaine entre le PR 0+000 (limite avec le département de La Manche) et le PR 33+574 (limite avec le département des Côtes d'Armor) , de ses dépendances, de ses échangeurs est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACCES ET CIRCULATION

La section de la RN 176, dans le département de l'Ille-et-Vilaine est classée dans la catégorie des routes express; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 176 est interdit en permanence:

1° aux animaux ;
2° aux piétons ;
3° aux véhicules sans moteur ;
4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
5° aux cyclomoteurs ;
6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
7° aux quadricycles à moteur ;
8° aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - VITESSES LIMITES AUTORISÉES

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-2° et II-2° du code de la route. Pour les sections de la RN 176 à chaussée séparée, la vitesse limite autorisée est de 110 km/h dans les deux sens de circulation.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN 176 dans le département de l'Ille-et-Vilaine sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

3-1/ La vitesse est limitée à 70 km/h :

- dans le sens Caen-St Brieuc, du PR 29+120 au PR 30+630
- dans le sens St Brieuc-Caen, du PR 30+070 au PR 28+830.

3-2/ La vitesse est limitée à 80 km/h :

- dans le sens Caen-St Brieuc, du PR 0+000 au PR 0+170, du PR 28+760 au PR 29+120 et du PR 30+630 au PR 33+574,
- dans le sens St Brieuc-Caen, du PR 33+574 au PR 30+070, et du PR 1+206 au PR 0+000.

3-3/ Echangeurs

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur les bretelles de sortie suivantes :

Sens Caen-St Brieuc

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
St Georges de Gréhaigne	Vers RD797	70 km/h
Roz-sur-Couesnon	Vers RD89	70 km/h
Dol Est	Vers RD80	70 km/h
Dol Ouest	Vers RD155	70 km/h
Roz Landrieux	Vers RD8	70 km/h
Plerguer	Vers D75	70 km/h
La Chesnaie	Vers RD137 (Châteauneuf)	70 km/h
	Vers RD137 (Rennes)	50 km/h
La Ville és Nonais	Vers D366	70 km/h

Sens St Brieuc-Caen

Echangeurs	Bretelle	Limitation de vitesse
La Chesnaie	Vers D137 (Rennes)	70 km/h
	Vers RD137 (Châteauneuf)	50 km/h
Plerguer	Vers D75	70 km/h
Roz Landrieux	Vers RD8	70 km/h puis 50 km/h
Dol Ouest	Vers RD155	70 km/h
Dol Est	Vers RD80	70 km/h
Roz-sur-Couesnon	Vers RD89	70 km/h
St Georges de Gréhaigne	Vers RD997	70 km/h

Sens Rennes-Châteauneuf (RD137)

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
La Chesnaie	Vers RN176 (Caen)	70 km/h
	Vers RN176 (St Brieuc)	50 km/h puis 30 km/h

Sens Châteauneuf – Rennes (RD137)

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
La Chesnaie	Vers RN176 (St Brieuc)	70 km/h
	Vers RN176 (Caen)	70 km/h

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT :

Sauf en cas d'urgence, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la RN 176, de ses dépendances et de ses échangeurs.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE :

Les usagers qui accèdent à la RN 176 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 176 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de la RN 176 voient leur régime de priorité défini comme suit.

Les usagers quittant la RN 176 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes dans les deux sens de circulation :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)							
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (article R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (article R415-7)	
			Caen-St Brieuc	St Brieuc-Caen	Caen-St Brieuc	St Brieuc-Caen	Caen-St Brieuc	St Brieuc-Caen	Caen-St Brieuc	St Brieuc-Caen
St Georges de Gréhaigne	St Georges de Gréhaigne / Pontorson	D797 / D997			X	X				
Roz-sur-Couesnon	Roz-sur-Couesnon	D89					X	X		

Dol Est	Dol-de-Bretagne	D80					X			X
Dol Ouest	Mont-Dol/ Dol-de-Bretagne	D155					X	X		
Roz Landrieux	Roz Landrieux	D8					X			
Plerguer	Plerguer	D75			X	X				
La Chesnaie	Miniac-Morvan								X	
	Pleudihen-sur-Rance									X
La Ville és Nonais	La Ville és Nonais	D366					X			

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Les interdictions définies aux articles 2), 4) et 6) ne s'appliquent pas :
- aux véhicules d'intérêts général,
- aux véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui

devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 – EXECUTION :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 12 NOV. 2020

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-05-007

Arrêté préfectoral portant agrément de la société ASTRHUL pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de la société ASTRHUL pour le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre V – titre IV, notamment les articles L.541-22, R.543-3 à R.543-16, R.515-37 et R.515-38 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant agrément de la société ASTRHUL pour le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande en date du 11 août 2020, reçue le 21 août 2020, par laquelle la société ASTRHUL, dont le siège social est situé 137 rue Lavoisier – ZA des Couronnières - Liré 49530 L'OREE D'ANJOU, sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2020 par lequel la société ASTRHUL a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément qui lui a été transmis;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société ASTRHUL ;

CONSIDÉRANT que le service de ramassage des huiles usagées assuré par la société ASTRHUL dans le département d'Ille-et-Vilaine n'a pas fait l'objet de signalements défavorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément de la société ASTRHUL, dont le siège social est situé 137 rue Lavoisier – ZA des Couronnières - Liré 49530 L'OREE D'ANJOU, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le nouvel agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 4 : En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et notifié à la société ASTRHUL.

Fait à Rennes, le 5 novembre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME